



DSM - OCS
Service du médecin cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

Genève, le 31 mars 2025

N/réf.
V/réf.

**Commission quadripartite consultative en matière de limitation de l'admission des
fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire**
Rapport d'activité législature 2023 – 2028
1^{ère} année
(1^{er} février 2024 – 31 janvier 2025)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) ;
- Article 6, lettre e) du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF ; A 2 20.01) ;
- Règlement d'application de l'ordonnance fédérale sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires, du 14 septembre 2022 (RaOFNMMPA ; J 3 05.50).

II. Compétences de la commission

La commission, composée des représentants des principaux partenaires cantonaux du domaine de la santé, émet des avis non contraignants, à l'intention du département chargé de la santé, dans le cadre de la limitation de l'admission à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) des médecins. Elle surveille également l'offre ambulatoire à charge AOS des établissements de la liste hospitalière et analyse des situations particulières.

III. Composition de la commission

Les entités suivantes font partie de la commission, chacune disposant d'un membre titulaire et d'un suppléant :

- Hôpitaux Universitaires de Genève ;
- Genève Cliniques ;
- Association des médecins du canton de Genève ;
- Association des médecins des institutions de Genève.

La présidence de la commission est assurée par la direction générale de l'office cantonal de la santé, avec le médecin cantonal comme suppléant.

La commission comprend 10 membres, nommés conformément à l'article 12 du RaOFNMMPA, dont 4 femmes et 6 hommes. La parité des sexes, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté (art. 5 al. 4 LCOF), est atteinte au sein de cette commission.

IV. Activités de la commission

La commission s'est réunie 5 fois aux dates suivantes :

28 février 2024, 22 mai 2024, 3 juillet 2024, 4 octobre 2024, 18 décembre 2024.

Durant la période en question, la commission a continué à analyser l'impact de la limitation de l'admission à charge AOS des médecins, appliquée à Genève dès le 1^{er} octobre 2022, notamment en tenant compte de la levée de la limitation décidée par le département dès le 1^{er} décembre 2023 pour les titres postgrades suivants : spécialiste en médecine interne générale, en pédiatrie, en pédopsychiatrie, en médecine tropicale et des voyages et médecin praticien.

En particulier, la commission a été sollicitée pour se prononcer sur une exception à la limitation pour les établissements reconnus ISFM de formation postgrade approfondie, mais qui ne figurent pas sur la liste hospitalière. Trois établissements sont concernés à Genève, dont deux pour la formation approfondie en ophtalmochirurgie et un établissement pour la formation approfondie en psychiatrie des addictions. En suivant la recommandation de la commission, l'OCS a décidé d'octroyer une exception à ces trois établissements pour qu'ils puissent continuer à former des médecins spécialistes, mais qui ne peuvent pas obtenir une admission à charge AOS en raison de la limitation.

La commission a également approfondi le sujet de la méthode fédérale de calcul des nombres maximaux de médecins admis à charge AOS, applicable dès juillet 2025. Elle a été sollicitée notamment sur les critères servant de base pour décider d'appliquer ou pas des facteurs de pondération, ainsi que sur les éléments à inclure dans les facteurs, le cas échéant.

Des procès-verbaux ont été tenus et validés pour chacune des séances.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du médecin cantonal.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Organisation des séances et convocation de la commission ;
- Prise et rédaction des procès-verbaux ;
- Traitement des dossiers.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

CHF 1'875,80.-

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



Panteleimon Giannakopoulos
Président